

7/1/72

ENTENTE ENTRE

Le Gouvernement du Québec

et

Commission de la Capitale nationale

sur l'amélioration

du réseau routier

dans le secteur québécois

de la Région de la

Capitale nationale

AGREEMENT BETWEEN

The Government of Québec

and

National Capital Commission

regarding the improvement

of the road system

in the Québec portion

of the National

Capital Région

*En vertu de l'arrêté en Conseil
AC-1585 du 15 Mai 1971*

ENTENTE GÉNÉRALE SUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS
LE SECTEUR QUÉBÉCOIS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE,
INTERVENUE LE SEPTIÈME JOUR DE JANVIER 1972.

AGREEMENT REGARDING THE IMPROVEMENT OF THE ROAD SYSTEM
FOR THE QUEBEC PORTION OF THE NATIONAL CAPITAL REGION,
MADE THIS SEVENTH DAY OF JANUARY 1972.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉ PAR L'HONORABLE OSWALD PARENT,
MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES, CONFORMÉMENT À
L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 1585 DU 5 MAI 1971
CI-APRÈS APPELÉ "LE GOUVERNEMENT",

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, REPRESENTED BY THE HONOURABLE OSWALD
PARENT, MINISTER OF STATE FOR INTERGOVERNMENTAL AFFAIRS,
PURSUANT TO ORDER IN COUNCIL No. 1585 OF THE 5TH OF MAY, 1971,
HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE GOVERNMENT".

ET:

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE, CORPORATION INSTITUTE PAR
L'EFFET DE LA LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE (CHAP II-3, STATUTS
RÉVISÉS DU CANADA, 1970), DÛMENT AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ EN
CONSEIL N° C.P. 1971-2875, REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT,
MONSIEUR DOUGLAS H. FULLERTON ET PAR LE SECRÉTAIRE,
MONSIEUR ALBERT H. STEVENSON,
CI-APRÈS APPELÉE "LA COMMISSION",

AND:

NATIONAL CAPITAL COMMISSION, A CORPORATION CONSTITUTED PURSUANT
TO THE NATIONAL CAPITAL ACT (CHAPTER II-3, REVISED STATUTES OF
CANADA, 1970), DULY AUTHORIZED BY ORDER IN COUNCIL P.C. 1971-2875
REPRESENTED BY THE CHAIRMAN, MR. DOUGLAS H. FULLERTON AND
BY THE SECRETARY, MR. ALBERT H. STEVENSON,
HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE COMMISSION".

LESQUELS FONT LES CONVENTIONS SUIVANTES:

WHO HAVE AGREED AS FOLLOWS:

1. LES TERMES ET LES EXPRESSIONS CI-APRÈS ÉNUMÉRÉS ONT, À MOINS
QUE LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION NE L'INDIQUE
AUTREMENT, LE SENS SUIVANT:

1. IN THIS AGREEMENT, THE TERMS CITED BELOW, UNLESS THE CONTEXT
OTHERWISE REQUIRES, HAVE THE FOLLOWING MEANING:

10 "TRAVAIL DE CONSTRUCTION" COMPREND LA PRÉPARATION DE
PLANS ET DEVIS, LE SONDAGE DES SOLS, LA CONSTRUCTION
DU RÉSEAU ROUTIER, LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE MÊME
QUE LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT
PAYSAGISTE.

10 "CONSTRUCTION" INCLUDES THE PREPARATION OF PLANS AND
SPECIFICATIONS, SOIL TESTING, CONSTRUCTION OF THE ROAD
SYSTEM, SUPERVISION OF THE CONSTRUCTION, AS WELL AS
LANDSCAPING.

20 "RÉSEAU ROUTIER" DÉSIGNÉ L'ENSEMBLE DES VOIES DE
COMMUNICATION ET DES CHEMINS D'ACCÈS DONT LE TRACÉ
APPARAÎT SUR LES CARTES "A" ET "B" REPRODUITES EN
ANNEXE, SAVOIR:

20 "ROAD SYSTEM" MEANS ALL HIGHWAYS AND ACCESS ROAD FOR WHICH
THE LAYOUT IS INDICATED ON PLANS "A" AND "B" HERETO
ATTACHED, AND WHICH INCLUDES:

A) L'AUTOROUTE 5 RELIANT LE BOUL. MONT-BLEU, À UN
POINT, PRÈS DE LASCELLES, SITUÉ SUR LES LIMITES
NORD DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE TELLES
QU'ÉTABLIES PAR LA LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE,
LAQUELLE EST CONSTITUÉE DE DEUX PISTES D'UNE LARGEUR
DE 24 PIEDS CHAQUE, SÉPARÉES PAR UN MAIL CENTRAL
DE LARGEUR VARIABLE, AVEC CARREFOURS ÉTAGÉS, DONT
L'EMPRISE COMPORTE UNE SERVITUDE DE NON-ACCÈS ET,
LES ABORDS SONT PAYSAGÉS, LE TOUT CONSTRUIT DE
MANIÈRE À PERMETTRE UNE VITESSE D'OPÉRATION DE 70
MILLES À L'HEURE;

A) FREDWAY 5 LINKING MONT-BLEU BOULEVARD TO A POINT, NEAR
LASCELLES, LOCATED AT THE NORTHERN LIMITS OF THE
NATIONAL CAPITAL REGION, AS DESCRIBED IN THE NATIONAL
CAPITAL ACT, THE SAID FREDWAY CONSISTING OF TWO 24-FOOT
WIDE LANES, DIVIDED BY A MEDIAN STRIP OF VARIABLE WIDTH,
WITH GRADE SEPARATIONS, THE RIGHT-OF-WAY OF WHICH DOES
NOT ALLOW ACCESS, WITH LANDSCAPED ROADSIDES, AND
CONSTRUCTED SO AS TO ALLOW AN OPERATING SPEED OF 70
MILES PER HOUR;

B) L'AUTOROUTE 50 RELIANT LES LIMITES "EST" DE LA RÉGION
DE LA CAPITALE NATIONALE PRÈS DE LA VILLE DE MASSON À
DAVIDSON CORNER, LAQUELLE EST CONSTITUÉE DE DEUX PISTES
DE 24' DE LARGEUR CHAQUE SÉPARÉES PAR UN MAIL CENTRAL,
À CARREFOURS ÉTAGÉS, AVEC SERVITUDE DE NON-ACCÈS ET AUX
ABORDS PAYSAGÉS, LE TOUT CONSTRUIT DE MANIÈRE À
PERMETTRE UNE VITESSE D'OPÉRATION DE 70 MILLES À L'HEURE
ET L'ACQUISITION D'UNE EMPRISE SEULEMENT DE MÊME LARGEUR
POUR LA CONSTRUCTION À L'AVENIR DE LA SECTION DE
L'AUTOROUTE DE DAVIDSON CORNER AU BOULEVARD DESCHÊNES,
AUX ENVIRONS DE SIMONS: SON PROLONGEMENT DU BOULEVARD
DESCHÊNES AUX LIMITES OUEST DE LA RÉGION DE LA CAPITALE
NATIONALE PRÈS DE HYMAN, COMME ROUTE RÉGIONALE AUX
ABORDS PAYSAGÉS ET CONSTITUÉE D'UNE PISTE DE 24' DANS
UNE EMPRISE DE 120' DE LARGEUR, CONSTRUITE DE MANIÈRE
À PERMETTRE UNE VITESSE D'OPÉRATION DE 60 MILLES À
L'HEURE;

B) FREDWAY 50 LINKING THE EASTERN LIMITS OF THE NATIONAL
CAPITAL REGION, NEAR THE CITY OF MASSON, TO DAVIDSON CORNER,
THE SAID FREDWAY CONSISTING OF TWO 24-FOOT WIDE LANES, DIVIDED
BY A MEDIAN STRIP, WITH GRADE SEPARATIONS, THE RIGHT-OF-WAY
OF WHICH DOES NOT ALLOW ACCESS, WITH LANDSCAPED ROADSIDES
AND CONSTRUCTED SO AS TO ALLOW AN OPERATING SPEED OF 70
MILES PER HOUR, AND THE ACQUISITION OF A RIGHT OF WAY ONLY
OF THE SAME WIDTH FOR THE FUTURE CONSTRUCTION OF THE SECTION
OF THE FREDWAY FROM DAVIDSON CORNER TO DESCHÊNES BOULEVARD,
NEAR SIMONS: ITS EXTENSION FROM DESCHÊNES BOULEVARD TO THE
WESTERLY LIMITS OF THE NATIONAL CAPITAL REGION NEAR HYMAN,
AS A REGIONAL ROAD WITH LANDSCAPED ROADSIDES AND CONSISTING
OF A 24-FOOT LANE WITHIN A 120-FOOT WIDE RIGHT OF WAY,
CONSTRUCTED SO AS TO ALLOW AN OPERATING SPEED OF 60 MILES
PER HOUR;

C) LE BOULEVARD DESCHÊNES RELIANT L'AUTOROUTE 50 AU CHEMIN
AYLMER LEQUEL EST CONSTITUÉ DE VOIES DIVISÉES À CARREFOURS
ÉTAGÉS DONT L'ACCÈS EST LIMITÉ ET LES ABORDS PAYSAGÉS
ET QUI EST CONÇU DE MANIÈRE À PERMETTRE UNE VITESSE
MAXIMALE D'OPÉRATION DE 60 MILLES À L'HEURE;

C) DESCHÊNES BOULEVARD LINKING FREDWAY 50 TO AYLMER ROAD AND
CONSISTING OF DIVIDED LANES WITH GRADE SEPARATIONS AND
LIMITED ACCESS, WITH LANDSCAPED ROADSIDES AND WHICH IS
DESIGNED SO AS TO ALLOW A MAXIMUM OPERATING SPEED OF 60
MILES PER HOUR;

- d) LA ROUTE RAPIDE RELIANT DAVIDSON CORNER À HULL, LE LONG DU RUISSEAU DE LA BRASSERIE LAQUELLE EST CONSTITUÉE DE VOIES DIVISÉES À CARREFOURS ÉTAGÉS DONT L'ACCÈS EST LIMITÉ ET LES ABORDS PAYSAGÉS ET QUI EST CONÇUE DE MANIÈRE À PERMETTRE UNE VITESSE MAXIMALE D'OPÉRATION DE 60 MILES À L'HEURE ENTRE DAVIDSON CORNER ET LES LIMITES DE LA VILLE DE HULL (C-L) ET À UNE VITESSE MAXIMALE D'OPÉRATION DE 45 MILES À L'HEURE DANS LA VILLE DE HULL (L-N-R-U).
- e) LES ARTÈRES URBAINES CONSTITUÉES DES RUES PINK-ST-RAYMOND, (L-M-O-P-Q), SACRÉ-COEUR (Z-Y), ET DE LA FUTURE ARTÈRE RELIANT LE PONT CHAMPLAIN À PINK-ST-RAYMOND, (P-S-V), LESQUELLES SONT CONÇUES COMME DES RUES MUNICIPALES À GRANDE CAPACITÉ GÉNÉRALEMENT DIVISÉES MAIS DONT LES CARREFOURS SONT À NIVEAU:
- f) LA RUE LARAMEE - ST-LAURENT (X-R-S-T), ARTÈRE URBAIN, COMME LA RUE MAISONNEUVE, D'UNE LARGUEUR DE 102' DANS UNE EMPRISE SUFFISAMMENT LARGE POUR PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA CIRCULATION D'UN MOYEN DE TRANSPORT EN COMMUN.
- g) LE BOULEVARD GRÉBER (ROUTE 8 ACTUELLE) ENTRE GATINEAU ET POINTE-GATINEAU:
- h) UNE ARTÈRE URBAIN (A-B) ÉTANT LE RACCORDEMENT DES APPROCHES DU PONT DU PORTAGE AU BOULEVARD TACHÉ ET À LA RUE LAURIER:
- 30 "CÔÛT DES TRAVAUX" COMPREND LES SOMMES VERSÉES PAR LE GOUVERNEMENT:
- a) AUX INGÉNIEURS, EXPERTS CONSULTANTS, ENTREPRENEURS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET POUR LES FRAIS CONNEXES À LA CONSTRUCTION;
- b) AU PROFIT DE SES FONCTIONNAIRES, EMPLOYÉS OU MANDATAIRES COMME TRAITEMENTS OU BÉNÉFICES MARGINAUX OU SOCIAUX POUR TOUT TRAVAIL EFFECTUÉ À TEMPS COMPLET ET DIRECTEMENT RELIÉ AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER;
- c) POUR LE DÉPLACEMENT DE TRAVAUX PUBLICS OU POUR L'ACQUISITION DES TERRAINS ET DES SERVITUDES NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION Y COMPRIS LES FRAIS LÉGAUX ET LES FRAIS D'APPENTAGE;
2. LE GOUVERNEMENT ASSUME LA RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER, À CETTE FIN IL S'ENGAGE À ACQUÉRIR TOUTS LES DROITS RÉELS REQUIS, À ADJUGER, AVEC LE CONSENTEMENT DE LA COMMISSION, LES CONTRATS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION CONFORMÉMENT AUX PLANS ET DEVIS ET À ASSURER LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX.
3. LES PLANS ET DEVIS DRESSÉS PAR LES SOINS DU GOUVERNEMENT DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LA COMMISSION AVANT LES APPELS D'OFFRES ET LEUR MISE EN ŒUVRE.
4. LE GOUVERNEMENT ET LA COMMISSION S'ENGAGENT À CONTRIBUER AU CÔÛT DES TRAVAUX SELON UNE PROPORTION DE 50% CHACUN.
5. LA COMMISSION S'ENGAGE À CÉDER AU GOUVERNEMENT POUR LA SOMME NOMINALE D'UN DOLLAR (\$1,00) LES DROITS RÉELS DE LA COURONNE DU CHEF DU CANADA DONT LE BÉNÉFICE ET L'ADMINISTRATION LUI SONT OU SERONT ATTRIBUÉS DANS LA MESURE NÉCESSAIRE À LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER.
6. LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE À ACQUÉRIR, DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION TOUTS LES DROITS RÉELS NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER.
- LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE ÉGALEMENT, À ACQUÉRIR POUR LA SOMME NOMINALE D'UN DOLLAR (\$1,00), DES CORPORATIONS MUNICIPALES, LES TERRAINS QUI SONT NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET QUI SERVENT PRÉSENTEMENT DE VOIES PUBLIQUES OU QUI SONT DESTINÉS PAR LES CORPORATIONS MUNICIPALES À UN TEL USAGE.
- d) AN EXPRESSWAY LINKING DAVIDSON CORNER TO HULL, ALONG BREWERY CREEK, CONSISTING OF DIVIDED LANES WITH GRADE SEPARATIONS, LIMITED ACCESS AND LANDSCAPED ROADSIDES, AND DESIGNED SO AS TO ALLOW A MAXIMUM OPERATING SPEED OF 60 MILES PER HOUR BETWEEN DAVIDSON CORNER AND THE CITY OF HULL LIMITS (C-L) AND A MAXIMUM OPERATING SPEED OF 45 MILES PER HOUR WITHIN THE CITY OF HULL (L-N-R-U).
- e) THE URBAN ARTERIAL STREETS CONSISTING OF PINK-ST-RAYMOND STREETS, (L-M-O-P-Q), SACRÉ-COEUR STREET (Z-Y), AND THE FUTURE ARTERIAL ROAD WHICH WILL LINK CHAMPLAIN BRIDGE TO PINK-ST. RAYMOND, (P-S-V), WHICH ARE DESIGNED AS LARGE CAPACITY MUNICIPAL STREETS, GENERALLY DIVIDED BUT WITH LEVEL INTERSECTIONS;
- f) LARAMEE-ST. LAURENT STREETS (X-R-S-T), AN URBAN ARTERIAL ROAD, SIMILAR TO MAISONNEUVE STREET, 102 FEET WIDE IN A RIGHT-OF-WAY WHICH WOULD BE WIDE ENOUGH TO PERMIT THE USE OF A PUBLIC TRANSPORTATION SYSTEM.
- g) GREBER BOULEVARD (PRESENT HIGHWAY 8) BETWEEN GATINEAU AND POINTE-GATINEAU
- h) AN URBAN ARTERIAL ROAD (A-B) WHICH WILL LINK THE PORTAGE BRIDGE APPROACHES TO TACHÉ BOULEVARD AND TO LAURIER STREET;
- 30 "CONSTRUCTION COSTS" INCLUDE THE AMOUNTS PAID BY THE GOVERNMENT:
- a) TO ENGINEERS, CONSULTANTS, CONTRACTORS FOR THE CONSTRUCTION AND FOR COSTS RELATED TO THE CONSTRUCTION;
- b) TO ITS OWN OFFICERS, EMPLOYEES OR REPRESENTATIVES AS SALARIES OR FRINGE BENEFITS FOR ANY WORK DONE ON A FULL TIME BASIS AND DIRECTLY RELATED TO THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM;
- c) FOR THE REMOVAL OF PUBLIC WORKS OR FOR THE ACQUISITION OF LANDS AND EASEMENTS REQUIRED FOR THE CONSTRUCTION INCLUDING LEGAL AND LAND SURVEY COSTS.
2. THE GOVERNMENT WILL BE RESPONSIBLE FOR THE IMPLEMENTATION OF THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM AND, TO THIS END, AGREES TO ACQUIRE ALL REAL PROPERTY RIGHTS, TO AWARD, WITH THE AGREEMENT OF THE COMMISSION, THE CONSTRUCTION CONTRACTS ACCORDING TO PLANS AND SPECIFICATIONS, AND TO ENSURE THE SUPERVISION OF THE WORKS.
3. THE PLANS AND SPECIFICATIONS PREPARED BY THE GOVERNMENT ARE SUBJECT TO THE APPROVAL OF THE COMMISSION PRIOR TO THE CALLS FOR TENDER AND THE EXECUTION OF THE CONSTRUCTION.
4. THE GOVERNMENT AND THE COMMISSION AGREE TO CONTRIBUTE EACH 50% OF THE CONSTRUCTION COSTS.
5. THE COMMISSION AGREES TO TRANSFER TO THE GOVERNMENT, FOR THE NOMINAL AMOUNT OF ONE DOLLAR (\$1,00), THE PROPERTY RIGHTS OF THE CROWN IN RIGHT OF CANADA, FOR WHICH IT HAS OR WILL HAVE THE TITLE OR FOR WHICH IT IS OR WILL BE EMPOWERED TO ADMINISTER TO THE EXTENT THAT SUCH A TRANSFER OF RIGHTS IS REQUIRED FOR THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM.
6. THE GOVERNMENT AGREES TO ACQUIRE, BY MUTUAL CONSENT OR BY EXPROPRIATION, ALL REAL PROPERTY RIGHTS REQUIRED FOR THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM.
- THE GOVERNMENT ALSO AGREES TO ACQUIRE, FOR THE NOMINAL AMOUNT OF ONE DOLLAR (\$1,00) FROM MUNICIPAL CORPORATIONS, THE LANDS WHICH ARE REQUIRED FOR THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM AND WHICH ARE IN USE FOR PUBLIC ROADS OR ARE RESERVED BY THE MUNICIPAL CORPORATIONS FOR SUCH USE.

7. LES PARTIES CONVIENNENT QU'IL SERAIT SOUHAITABLE D'ENTREPRENDRE TOUS LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 8 ET 9 DURANT UNE PÉRIODE DE SIX ANS.

8. POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1971-72, LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE À PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR QUE SOIENT ENTREPRIS DANS LES PLUS BRIEFS DÉLAIS:

A) LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION:

- 1) D'UNE PARTIE DE L'AUTOROUTE 5 DEPUIS LE BOULEVARD MONT-BLEU JUSQU'À TENAGA;
- 2) D'UNE PARTIE DE LA ROUTE RAPIDE DANS LA VILLE DE POINTE-GATINEAU, DE LA ROUTE 8 À LA RIVIÈRE GATINEAU;
- 3) DU PONT DE LA RIVIÈRE GATINEAU;
- 4) LE BOULEVARD GRÉBER SUR LA ROUTE 8 ENTRE POINTE-GATINEAU ET GATINEAU.

B) LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES EN VUE DE L'HOMOLOGATION, OU LE CAS ÉCHEANT, DE L'ACQUISITION DES EMPRISES QUE LES PARTIES JUGERONT UTILE DE FAIRE HOMOLOGUER OU D'ACQUÉRIR POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER.

NONOBSTANT L'ARTICLE 4 DE CETTE ENTENTE, LA CONTRIBUTION DE LA COMMISSION, SOIT 50 P. CENT DU CÔTÉ DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION MENTIONNÉE AU PRÉSENT ARTICLE, NE DEVRA PAS DÉPASSER LA SOMME DE DIX MILLIONS DE DOLLARS.

9. POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES, LE GOUVERNEMENT ET LA COMMISSION CONVIENNENT QUE LES TRAVAUX SUIVANTS SERONT ENTREPRIS ET EXÉCUTÉS SELON LES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION ÉTABLIS AU PLUS TARD TROIS MOIS AVANT LE COMMENCEMENT DE TOUTE ANNÉE FINANCIÈRE, À PARTIR DE 1972-73 EN FONCTION DES DISPONIBILITÉS ANNUELLES DES DEUX PARTIES, ET NONOBSTANT L'ARTICLE 4, ASSUJETTIS À TOUTES CONTRIBUTIONS MAXIMALES QUE LES PARTIES DÉTERMINERONT:

- A) LE RACCORDEMENT DU BOULEVARD TACHÉ ET DE LA RUE LAURIER AU PONT DU PORTAGE (A-B);
- B) LA ROUTE RAPIDE DE LA RIVIÈRE GATINEAU AU BOULEVARD TACHÉ (L-M-R-U);
- C) LES ARTÈRES URBAINES PINK-ST-RAYMOND (L-M-O-P-Q) ET ST-LAURENT-LARAMÉE (X-R-S-T);
- D) LA ROUTE RAPIDE À PARTIR DE LA ROUTE N° 8 À POINTE-GATINEAU JUSQU'À DAVIDSON CORNER ET L'AUTOROUTE N° 50 DE DAVIDSON CORNER JUSQU'ÀUX LIMITES EST DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE AUX ENVIRONS DE MASSON;
- E) LE CHEMIN RELIANT LE PONT CHAMPLAIN À LA RUE PINK-ST-RAYMOND (V-S-P), ET L'ARTÈRE URBAINE SACRÉ-COEUR (Z-Y);
- F) LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 50 DU BOULEVARD DESOÛÈRES AUX LIMITES OUEST DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE AUX ENVIRONS DE WYMAN;
- G) LE BOULEVARD DESOÛÈRES À PARTIR DE L'AUTOROUTE 50 JUSQU'AU CHEMIN AYLPER;
- H) LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE N° 5 JUSQU'ÀUX LIMITES NORD DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE AUX ENVIRONS DE LASCELLES;
- I) L'ACQUISITION DES TERRAINS REQUIS POUR LA SECTION DAVIDSON CORNER-BOULEVARD DESOÛÈRES DE L'AUTOROUTE 50.

L'ÉNUMÉRATION QUI PRÉCÈDE NE CONSTITUE PAS CÉPENDANT UN ORDRE DE PRIORITÉ.

7. BOTH PARTIES AGREE THAT IT WOULD BE DESIRABLE THAT ALL THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM (DEFINED IN SECTIONS 8 AND 9 OF THIS AGREEMENT) BE UNDERTAKEN DURING A SIX YEAR PERIOD.

8. THE GOVERNMENT AGREES TO TAKE THE NECESSARY STEPS TO ENSURE THE UNDERTAKING AS SOON AS POSSIBLE, IN 1971-72, FOR:

A) THE CONSTRUCTION:

- 1) OF PART OF FREDWAY 5, FROM MONT-BLEU BOULEVARD TO TENAGA;
- 2) OF PART OF THE EXPRESSWAY WITHIN THE LIMITS OF THE CITY OF POINTE-GATINEAU, FROM HIGHWAY 8 TO THE GATINEAU RIVER;
- 3) OF THE BRIDGE CROSSING THE GATINEAU RIVER;
- 4) OF GRÉBER BOULEVARD ON HIGHWAY 8, BETWEEN POINTE-GATINEAU AND GATINEAU.

B) THE NECESSARY STEPS IN VIEW OF THE HOMOLOGATION OR, WHERE NECESSARY, ACQUISITION OF THE RIGHTS-OF-WAY WHICH BOTH PARTIES DEEM NECESSARY TO HAVE HOMOLOGATED OR ACQUIRED FOR CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM.

NOTWITHSTANDING SECTION 4 OF THIS AGREEMENT, THE COMMISSION'S CONTRIBUTION, THAT IS, 50% OF THE COSTS OF THE CONSTRUCTION MENTIONED IN THIS SECTION, SHALL NOT EXCEED TEN MILLION DOLLARS.

9. FOR SUBSEQUENT YEARS, THE GOVERNMENT AND THE COMMISSION AGREE TO UNDERTAKE AND CARRY OUT THE FOLLOWING PROJECTS, ACCORDING TO THE CONSTRUCTION PROGRAMMES ESTABLISHED, AT THE LATEST, THREE MONTHS PRIOR TO THE BEGINNING OF ANY FISCAL YEAR, FROM 1972-73, IN ACCORDANCE WITH THE FUNDS AVAILABLE TO THEM EACH FISCAL YEAR, AND NOTWITHSTANDING SECTION 4, SUBJECT TO SUCH MAXIMUM CONTRIBUTIONS AS MAY BE DETERMINED BY THE PARTIES:

- A) THE LINKING OF TACHÉ BOULEVARD AND LAURIER STREET TO PORTAGE BRIDGE (A-B);
- B) THE EXPRESSWAY FROM GATINEAU RIVER TO TACHÉ BOULEVARD (L-M-R-U);
- C) THE URBAN ARTERIAL ROADS PINK-ST. RAYMOND (L-M-O-P-Q) AND ST. LAURENT-LARAMÉE (X-R-S-T);
- D) THE EXPRESSWAY FROM HIGHWAY 8 IN POINTE-GATINEAU TO DAVIDSON CORNER, AND FREDWAY 50 FROM DAVIDSON CORNER TO THE EASTERN LIMITS OF THE NATIONAL CAPITAL REGION, NEAR MASSON;
- E) THE ROAD LINKING CHAMPLAIN BRIDGE TO PINK-ST. RAYMOND STREETS (V-S-P), AND THE SACRÉ-COEUR URBAN ARTERIAL ROAD (Z-Y);
- F) THE EXTENSION OF FREDWAY 50 FROM DESOÛÈRES BOULEVARD TO THE WESTERN LIMITS OF THE NATIONAL CAPITAL REGION, NEAR WYMAN;
- G) DESOÛÈRES BOULEVARD FROM FREDWAY 50 TO AYLPER ROAD;
- H) THE EXTENSION OF FREDWAY 5 TO THE NORTHERN LIMITS OF THE NATIONAL CAPITAL REGION, NEAR LASCELLES;
- I) THE ACQUISITION OF PROPERTY REQUIRED FOR THE SECTION DAVIDSON CORNER-DESOÛÈRES BOULEVARD OF FREDWAY 50.

THE ABOVE LISTING IS NOT IN ORDER OF PRIORITY.

10. POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1971-72, LE GOUVERNEMENT ET LA COMMISSION S'ENGAGENT À DÉFRAYER LE CÔÛT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER PRÉVUS À L'ARTICLE 8, JUSQU'À CONCURRENCE DE LA SOMME DE QUATRE MILLIONS DE DOLLARS CHACUN.
11. LA COMMISSION S'ENGAGE À VERSER SA CONTRIBUTION AU GOUVERNEMENT DANS LE COURS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX AU MOYEN DE PAIEMENTS, EFFECTUÉS SANS DÉLAI SUR RECEPTION DES COMPTES JUGÉS CONFORMES AUX PLANS ET DEVIS.
12. LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE À ASSUMER TOUTE RESPONSABILITÉ LÉGALE À L'ÉGARD DES TIERS. IL A SEUL LA RESPONSABILITÉ DE TOUTES ACTIONS, RÉCLAMATIONS OU DEMANDES QUE PEUT OCCASIONNER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DONT IL A LA CHARGE, À L'EXCLUSION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE D'UN EMPLOYÉ OU MANDATAIRE DE LA COMMISSION.

SANS RESTREINDRE LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE À FAIRE EN SORTIE QUE TOUTS LES TRAVAILLEURS AFFECTÉS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION BÉNÉFICIENT PLEINEMENT DE LA LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET QUE LES ENTREPRENEURS CONTRACTANTS FOURNISSENT DES PRIMES SUFFISANTES D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ POUR BLESSURES CORPORELLES ET D'ASSURANCE POUR DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ.
13. L'ASSIETTE DU RÉSEAU ROUTIER DÉFINIE AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 1 DEMEURERA, APRES LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER, LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT.

IL EN EST DE MÊME DE TOUTS LES OUVRAGES FAISANT PARTIE DU RÉSEAU ROUTIER ET CONSTRUITS EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE.
14. LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE À RENDRE ACCESSIBLES AUX REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION POUR FINS D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION TOUTS LES LIVRES COMPTABLES ET LES REGISTRES SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION.
15. LE GOUVERNEMENT S'ENGAGE À PERMETTRE L'ACCÈS DES LIEUX OÙ SERONT EFFECTUÉS LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION À TOUT REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION ET À LUI EN FACILITER L'INSPECTION.
16. LES PARTIES CONVIENTENT QUE TOUTE PUBLICITÉ, ET TOUTS PANNEAUX PUBLICITAIRES AUX CHANTIERS DES TRAVAUX, FERONT MENTION, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, DE LA PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AU CÔÛT DES TRAVAUX. ILS CONVIENTENT, ÉGALEMENT, QUE L'ON INVITERA UN REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION, DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET DU PARLEMENT DU CANADA, À TOUTE CÉRÉMONIE SYMBOLIQUE DU COMMENCEMENT DES TRAVAUX OU D'INAUGURATION ET QU'À CES OCCASIONS L'ON RECONNAISSE LA PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL. LES PARTIES CONVIENTENT QUE DANS TOUTE PUBLICITÉ UNE IMPORTANCE ÉGALE SERA DONNÉE À LA PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET À CELLE DU GOUVERNEMENT DU CANADA.
17. LA PRÉSENTE ENTENTE EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS ÉNUMÉRÉES DANS L'ANNÉE C.
18. TOUTE SIGNALISATION ROUTIÈRE RELATIVE AU PROJET SERA FAITE D'APRÈS LES SYMBOLES RECONNUS PAR LE MANUEL DE SIGNALISATION ROUTIÈRE DU QUÉBEC DANS LES CAS OÙ IL EST APPLICABLE; DANS LES AUTRES CAS, TOUTE INDICATION SERA FAITE EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LE TOUT EN CONFORMITÉ DES LOIS EN VIGUEUR.
19. LES PARTIES S'ENGAGENT À PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES À LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF COMPOSÉ DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION, DU GOUVERNEMENT, DE LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS, DU CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTAOUAIS, DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OUTAOUAIS ET DES CORPORATIONS MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES EST SITUÉ LE RÉSEAU ROUTIER.

CE COMITÉ AURA PRINCIPALEMENT POUR OBJET DE FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION PERTINENTE À LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU ROUTIER ET LA CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES.
10. FOR THE FISCAL YEAR 1971-72, THE GOVERNMENT AND THE COMMISSION AGREE TO CARRY OUT THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM, PROVIDED FOR IN SECTION 8 OF THIS AGREEMENT, UP TO THE AMOUNT OF FOUR MILLION DOLLARS EACH.
11. THE COMMISSION AGREES TO PAY ITS CONTRIBUTION TO THE GOVERNMENT DURING THE EXECUTION OF THE WORK, THROUGH PAYMENTS MADE WITHOUT DELAY FOLLOWING RECEIPT OF ACCOUNTS FOR EXPENDITURES CONSISTENT WITH PLANS AND SPECIFICATIONS.
12. THE GOVERNMENT AGREES TO ASSUME ALL LEGAL RESPONSIBILITY TOWARDS THIRD PARTIES. IT HAS SOLE RESPONSIBILITY FOR ALL ACTIONS, CLAIMS OR DEMANDS THAT MAY ARISE FROM THE CONSTRUCTION FOR WHICH IT IS RESPONSIBLE, EXCEPTING DAMAGES THAT MAY HAVE BEEN CAUSED BY THE NEGLIGENCE OF AN EMPLOYEE OR AGENT OF THE COMMISSION.

WITHOUT RESTRICTING THE GENERALITY OF THE FOREGOING, THE GOVERNMENT AGREES TO MAKE ARRANGEMENTS IN ORDER THAT ALL WORKERS ASSIGNED TO THE CONSTRUCTION ARE FULLY PROTECTED BY THE WORKMEN'S COMPENSATION ACT AND THAT THE CONTRACTORS PROVIDE SUFFICIENT PROOF OF LIABILITY INSURANCE FOR BODILY INJURIES AND FOR DAMAGE TO PROPERTY.
13. THE ROADBED OF THE ROAD SYSTEM DESCRIBED IN SUBSECTION 20 OF SECTION 1 OF THIS AGREEMENT WILL REMAIN THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT UPON COMPLETION OF THE CONSTRUCTION.

SUCH WILL BE THE CASE FOR ALL WORKS INCLUDED IN THE ROAD SYSTEM AND CONSTRUCTED UNDER THIS AGREEMENT.
14. THE GOVERNMENT WILL PERMIT ACCESS TO THE COMMISSION'S AGENTS, FOR AUDIT AND VERIFICATION OF ALL ACCOUNTS AND RECORDS RELATING TO THE CONSTRUCTION.
15. THE GOVERNMENT WILL PERMIT ACCESS TO THE CONSTRUCTION SITES TO ANY AGENT OF THE COMMISSION AND WILL FACILITATE THE INSPECTION OF SUCH WORKS.
16. THE PARTIES AGREE THAT ALL PUBLICITY, AND PROJECT SIGNS ON THE CONSTRUCTION SITES, SHALL MENTION IN BOTH THE FRENCH AND ENGLISH LANGUAGES, THE FEDERAL GOVERNMENT'S CONTRIBUTION TO THE CONSTRUCTION COSTS. THEY AGREE ALSO, THAT REPRESENTATIVES OF THE COMMISSION, OF THE FEDERAL GOVERNMENT AND OF THE PARLIAMENT OF CANADA SHALL BE INVITED TO ANY SOIL-TURNING OR RIBBON-CUTTING CEREMONY AND THAT ON SUCH OCCASIONS THE FEDERAL GOVERNMENT'S CONTRIBUTION IS TO BE ACKNOWLEDGED. THE PARTIES FURTHER AGREE THAT IN ALL PUBLICITY AN EQUAL IMPORTANCE WILL BE GIVEN TO THE PARTICIPATION OF THE GOVERNMENT OF QUEBEC AND OF THE GOVERNMENT OF CANADA.
17. THIS AGREEMENT IS SUBJECT TO THE TERMS AND CONDITIONS DESCRIBED IN APPENDIX C.
18. ALL TRAFFIC AND DIRECTIONAL SIGNS RELATED TO THE PROJECT WILL BE, WHERE APPLICABLE, IN ACCORDANCE WITH THE SYMBOLS ADOPTED IN THE QUEBEC MANUAL OF TRAFFIC CONTROL; IN OTHER CASES ALL TRAFFIC CONTROL SIGNS WILL BE IN BOTH THE FRENCH AND ENGLISH LANGUAGES, ALL OF WHICH IN ACCORDANCE WITH GOVERNING LEGISLATION.
19. BOTH PARTIES AGREE TO TAKE NECESSARY STEPS TO ESTABLISH AN ADVISORY COMMITTEE COMPOSED OF REPRESENTATIVES OF THE COMMISSION, THE GOVERNMENT, THE OUTAOUAIS REGIONAL COMMUNITY, THE OUTAOUAIS REGIONAL DEVELOPMENT COUNCIL, THE OUTAOUAIS DEVELOPMENT CORPORATION AND THE MUNICIPAL CORPORATIONS WITHIN THE LIMITS OF WHICH THE ROAD SYSTEM IS LOCATED.

THE COMMITTEE'S MAIN FUNCTIONS WILL BE TO PROMOTE THE DIFFUSION OF INFORMATION RELATED TO THE CONSTRUCTION OF THE ROAD SYSTEM AND TO ENCOURAGE CONSULTATIONS WITH INTERESTED PEOPLE.

20. Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 7, la construction du réseau routier n'est pas complétée, la présente entente est reconduite aux mêmes conditions pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux de construction à la satisfaction des parties.

21. Il est convenu que, à l'exception de ce qui est prévu par la présente entente, toute proposition, négociation ou offre antérieures par la Commission et par le Gouvernement fédéral de participation au coût de construction ou reconstruction par le Gouvernement de la route 8 dans la Région de la Capitale nationale, ainsi que toute obligation, directe ou indirecte, s'y rapportant, sont nulles et de nul effet.

22. S'il y a une différence entre les deux versions de la présente entente, on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritable du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets.

21. If, when the time limit specified in section 7 of this agreement has expired and the construction of the road system has not been completed, this agreement shall be extended under the same conditions for the period required for the completion of the works to the satisfaction of both parties.

21. It is agreed that, excepting the provisions of the present agreement, any proposition, negotiation or offer made in the past by the Commission and by the Federal Government to share the cost of construction or reconstruction by the Government of Highway 8 in the National Capital Region, as well as any direct or indirect obligation related thereto, shall be null and void.

22. If the two language versions of this agreement differ, preference shall be given to the version thereof that according to the true spirit, intent and meaning of the text best ensures the attainment of its objects.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT APOSSÉ LEURS SCEAUX RESPECTIFS SOUS LA SIGNATURE DE LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, LE 7^{ÈME} JOUR DE JANVIER 1972

IN WITNESS WHEREOF, THE JULY AUTHORIZED REPRESENTATIVES OF THE PARTIES TO THIS AGREEMENT HAVE HERETO SET THEIR HANDS THIS 7 TH. DAY OF JANUARY 1972

SIGÉ ET SCÉLLÉ:

SIGNED AND SEALED:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES,
L'HONORABLE OSWALD PARENT:

THE GOVERNMENT OF QUEBEC
REPRESENTED BY THE HONOURABLE
OSWALD PARENT, MINISTER OF STATE
FOR INTERGOVERNMENTAL AFFAIRS:

Oswald Parent

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT,
MONSIEUR DOUGLAS H. FULLERTON:

NATIONAL CAPITAL COMMISSION
REPRESENTED BY THE CHAIRMAN,
MR. DOUGLAS H. FULLERTON:

D. H. Fullerton

PAR LE SECRÉTAIRE,
MONSIEUR ALBERT H. STEVENSON:

By the SECRETARY,
MR. ALBERT H. STEVENSON:

A. H. Stevenson

ET PAR LE MINISTRE DÉSIGNÉ PAR LE
GOUVERNEUR EN CONSEIL,
L'HONORABLE ROBERT ANDRAS,
MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES
AFFAIRES URBAINES:

AND BY THE MINISTER DESIGNATED BY THE
GOVERNOR IN COUNCIL,
THE HONOURABLE ROBERT ANDRAS,
MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS:

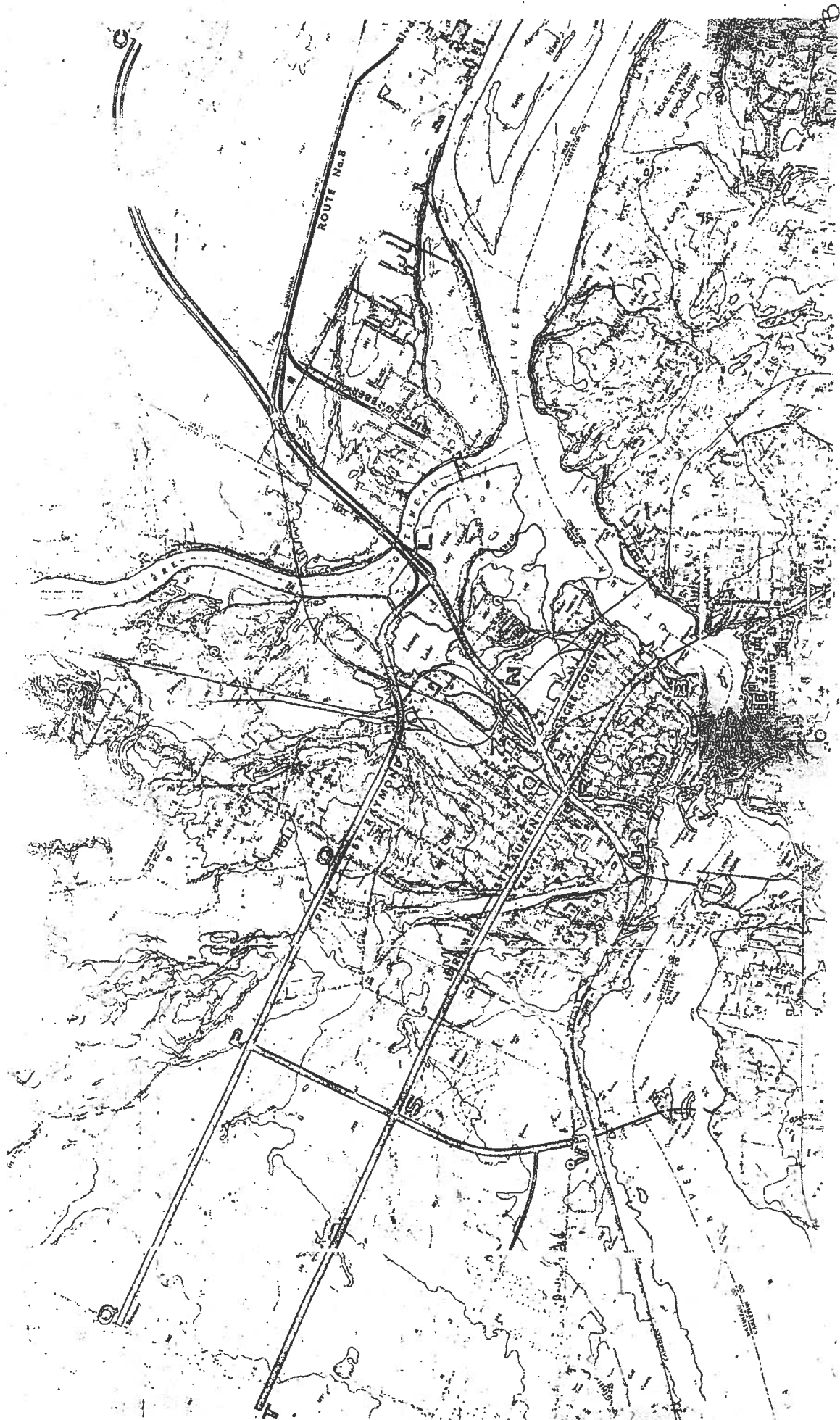
Robert Andras

Je certifie que la présente est conforme à l'original d'une entente signée le septième jour de janvier 1972.

Certified true copy of an agreement executed the seventh day of January 1972.


A. H. Stevenson,

Secrétaire - Secretary
Commission de la Capitale nationale - National Capital Commission

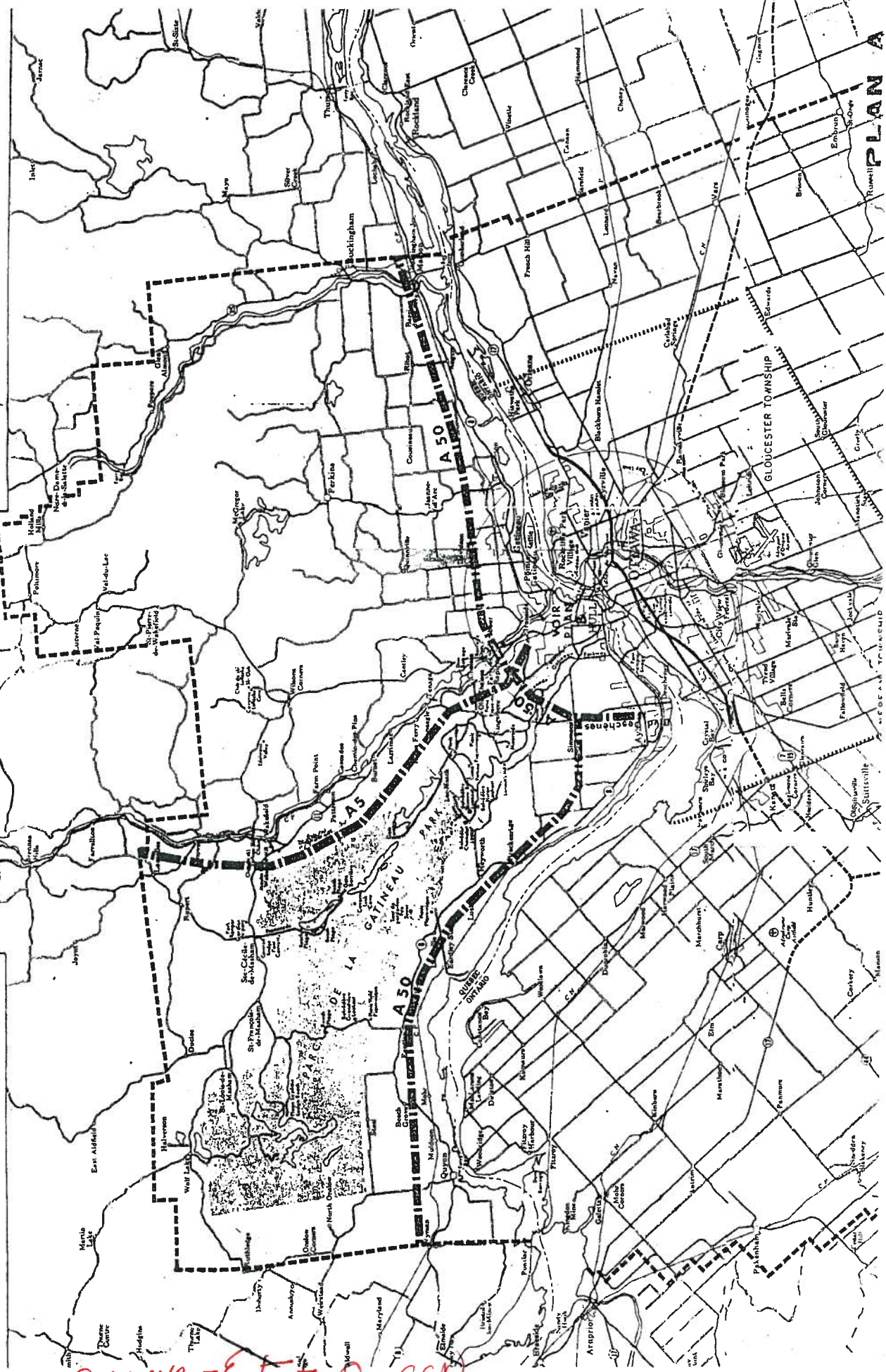


THE NATIONAL CAPITAL REGION

Scale 3 miles to 1 inch

Échelle 3 miles au pouce

LA REGION de la CAPITALE NATIONALE



Handwritten notes in red ink at the bottom of the map, including the word "Gatineau" and other illegible markings.



Plan "C" annexé à l'Entente complémentaire de l'Entente générale du 7 janvier 1972 sur le développement du réseau régional de l'autovoies intervenu ce...ième jour de 1978 entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement du Québec et la Commission de la Capitale nationale.

Date: 20 Juin 1978

